



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDEDC/2026-477 07/08/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge .

DGER/SDEDC/2025-407 du 25/06/2025 : note de service relative à la mise en œuvre du Pacte enseignants pour l'année scolaire 2025-2026

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Note de service relative à la mise en œuvre du Pacte enseignants pour l'année scolaire 2026-2027.

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF SRFD/SFD EPLEFPA et EPNEFPA Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat de l'article L. 813-8 du CRPM

Destinataires d'information
Les fédérations nationales de l'enseignement agricole privé (CNEAP et UNREP)

Résumé :

Cette note de service a pour objet de rappeler les missions complémentaires qui sont proposées, sur la base du volontariat, au cours de l'année scolaire 2026-2027, au titre de la partie « pacte », au sein des établissements publics et privés du temps plein de l'enseignement technique agricole et de préciser les modalités de mise en œuvre.

Textes de référence :

- Décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale ;
- Décret n°93-350 du 10 mars 1993 modifié instituant une indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le Pacte enseignants consiste en une série de mesures qui visent à améliorer le déroulement de carrière des personnels d'enseignement et d'éducation, à revaloriser la rémunération de chacun (partie dite « socle ») et à proposer à celles et ceux qui le souhaitent d'exercer des missions complémentaires au service des élèves et des établissements et pour lesquelles ils seront rémunérés (partie dite « pacte »). Il a mobilisé en 2025-2026, près de 7 200 agents engagés sur la conduite de 14 300 missions complémentaires.

Le rapport publié par le CGAAER le 19 juin 2026 a souligné l'intérêt de ce dispositif qui a permis notamment de favoriser la continuité du service en diminuant considérablement le nombre d'heures vauquées, de renforcer l'accompagnement des élèves et globalement d'améliorer les résultats.

Cette note de service a pour objet de rappeler les missions complémentaires qui sont proposées, sur la base du volontariat, au cours de l'année scolaire 2026-2027, au titre de la partie « pacte », au sein des établissements publics et privés du temps plein de l'enseignement technique agricole et de préciser les modalités de mise en œuvre.

Il s'agit, dans chaque établissement, de définir et de déployer un ensemble de missions répondant aux besoins identifiés localement, dans le cadre d'une approche globale et collective fondée sur un dialogue avec l'ensemble des personnels.

1. Définition de la partie « pacte » du Pacte enseignants

1.1 - Le périmètre d'application

Les missions complémentaires sont mises en œuvre au sein :

- des établissements d'enseignement technique agricole public,
- des établissements d'enseignement privé mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Seuls sont éligibles à la partie « pacte », les agents suivants :

- les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycées professionnels agricole (PLPA),
- les conseillers principaux d'éducation (CPE),
- les agents contractuels d'enseignement (ACEN) sous contrat à compter de la rentrée scolaire et pour l'ensemble de l'année,
- les professeurs agrégés et professeurs d'éducation physique et sportive,
- les agents appartenant aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories relevant du décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural,
- les maîtres auxiliaires détenteurs d'un contrat dont la durée limitée couvre toute l'année scolaire.

Tous les agents sont éligibles quelle que soit leur quotité de travail (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

Les enseignants en sous-service ne peuvent s'engager pour une mission que si leur fiche de service fait apparaître un complément de sous-service, équilibrant le service attendu.

Les agents titulaires appartenant à d'autres corps et les agents contractuels qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus ne sont pas concernés par ce dispositif.

La partie « pacte » se traduit par le versement d'une part spécifique de l'ISOE dit fonctionnelle¹, aux agents concernés volontaires pour assurer certaines missions complémentaires.

Ces missions bénéficient aux élèves de la classe de 4^{ème} au BTSA inclus.

1.2 - Définition du Pacte enseignants

Le « pacte » est un engagement volontaire de l'agent concerné visant à assurer, pour la durée d'une année scolaire, au profit de l'établissement ou des établissements dans lesquels le bénéficiaire est affecté, des missions complémentaires à celles qui lui sont statutairement dévolues. Cet engagement est pris au plus tard avant la fin du mois de septembre de chaque année.

La rémunération associée au « pacte » prend la forme d'une part « fonctionnelle » de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) venant s'ajouter à la part fixe (qui concerne tous les agents) et à la part « modulable » (pour les professeurs principaux).

La part « fonctionnelle » se cumule aux autres éléments du régime indemnitaire de l'agent éligible telles que les modalités de rémunération des heures d'enseignement accomplies au-delà des obligations de service (heures supplémentaires annuelles et effectives) qui sont maintenues sans modification.

Chaque brique correspond à une rémunération de 1 250 euros bruts annuels défiscalisée et désocialisée.

Chaque brique correspond à une mission (cf. infra) mais il est possible d'attribuer plus d'une brique pour une même mission en fonction du volume de travail induit.

Un agent peut cumuler trois briques (3 750 euros bruts annuels) et jusqu'à six briques maximum (7 500 euros bruts annuels) si les briques correspondent à des missions déployées en faveur d'élèves de la voie professionnelle. Dès qu'une mission bénéficie à des élèves de la voie professionnelle, elle est considérée comme au bénéfice de la voie professionnelle.

Il est possible pour un agent de s'engager sur une demi-brique (625 euros bruts annuels) au-delà de l'engagement sur une première brique entière. Cette possibilité doit essentiellement permettre de rémunérer une mission nécessitant un engagement supérieur à celui correspondant à l'octroi d'une brique (autrement dit, il est envisageable d'attribuer à un enseignant 1,5 brique pour une mission identifiée, mais il n'est pas souhaitable d'attribuer à un enseignant 1 brique pour une mission et 0,5 brique pour une autre mission). Afin d'éviter une complexité supplémentaire, il est recommandé de n'utiliser l'attribution de demi-briques qu'à titre d'ajustement dans des situations particulières.

Le nombre de briques de « pacte » doit demeurer compatible avec la capacité de l'agent à se rendre disponible pour conduire les missions liées en complément de ses missions ordinaires.

Aucun agent ne peut se voir imposer de brique de « pacte ».

¹ Décret n° 2023-808 du 22 août 2023 modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale.

2. Des missions au service de l'amélioration de l'accompagnement des élèves et de la promotion de l'enseignement agricole

2.1 – Des priorités et des résultats attendus

Les moyens déployés dans le cadre du Pacte enseignants doivent permettre une amélioration significative de l'action de l'enseignement technique agricole dans le service rendu aux élèves et dans la conduite de ses missions afin de lui permettre de répondre aux défis qui sont les siens.

Chaque établissement emploie les briques qui lui sont déléguées pour répondre aux enjeux identifiés localement (cf. 3.1) dans le cadre des missions définies par l'arrêté du 22 août 2023², précisées par les fiches jointes en annexe 2.

Sont identifiées au niveau national, au titre de l'année scolaire 2026-2027, les priorités suivantes dont l'intensité est à nuancer en fonction du diagnostic qui est conduit dans chaque établissement :

- Le remplacement de courte durée, qui constitue la première priorité ;
- Les missions destinées à renforcer et accompagner les élèves à besoin éducatifs particuliers ;
- L'orientation et la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant, en particulier pour contribuer à l'objectif de renouvellement des générations d'actifs des secteurs agricoles et agroalimentaires.

Les autres missions de la partie « pacte » demeurent également pertinentes au regard des spécificités locales et pour répondre aux grands enjeux de l'enseignement agricole.

2.2 - Présentation des missions et articulation avec les dynamiques existantes

Les missions ouvrant droit à une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) sont de différents types et présentées de manière synthétique en annexe 1.

L'annexe 2 présente chaque mission.

- le remplacement de courte durée (fiche 1) ;
- l'appui à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers (fiche 3) ;
- l'accompagnement des élèves (fiche 4 et 7) ;
- l'accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs et d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques (fiche 5) ;
- l'accompagnement à l'orientation des élèves (fiche 2, 8 et 9) ;
- l'accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques (fiche 6).

L'exercice des missions est complémentaire et ne peut se substituer aux missions statutairement dévolues.

Les missions confiées doivent se traduire par des actions concrètes et par des résultats qui sont définis au sein d'une lettre de mission unique signée en début d'année scolaire par le chef d'établissement, quel que soit le nombre de missions.

² Arrêté du 22 août 2023 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale

En annexe 2, les fiches définissent pour chacune des missions les objectifs visés, les activités pouvant être menées dans ce cadre et des exemples d'indicateurs. Aussi, la lettre de mission doit préciser la liste des actions à effectuer et les objectifs attendus pour chaque brique.

Certaines de ces missions viennent compléter celles d'autres personnels sans se substituer à elles (personnels administratifs, technique, de laboratoire ou de santé, assistants d'éducation, accompagnants des élèves en situation de handicap...). Les missions complémentaires du pacte enseignants viennent ainsi en appui et il convient de définir clairement le périmètre d'activité et les prérogatives de chacun.

Les missions confiées dans le cadre du « pacte » ont pour but d'améliorer l'accompagnement des élèves en général. Elles ont également pour vocation de renforcer les moyens d'actions dont disposent les établissements pour mener à bien les missions qui sont les leurs afin de répondre aux enjeux et défis qui se posent aux secteurs professionnels associés aux formations déployées. Elles peuvent avoir pour effet de structurer des actions déjà menées de manière plus ou moins formelle tout en améliorant l'organisation et les résultats.

Dans tous les cas, la mobilisation des briques doit permettre un progrès global des actions accomplies par la communauté de travail de l'établissement, mesurable à partir de la situation initiale constatée avant le déploiement des briques. Un tel progrès peut typiquement s'appuyer sur l'engagement existant d'un enseignant ou d'une équipe d'enseignants et de CPE, amplifié par la mobilisation complémentaire d'autres enseignants ou CPE conduisant à une dynamique globale reconnue par l'attribution de briques.

2.3 - Indication de volume de travail associé aux missions

Seule la mission RCD correspond à un volume horaire précis, soit 18 heures de face-à-face (cf. point 2.2.1 – fiche 1). Pour les autres missions (fiches 2 à 9), l'engagement attendu d'un agent qui assure une brique de pacte correspond à titre indicatif à un volume de :

- 24 heures pour une mission qui correspond principalement à des temps de face-à-face ;
- 36 heures pour les autres missions.

Il n'y a en tout état de cause pas lieu d'en tenir un décompte à l'heure près. Les indicateurs et éléments précisés dans la lettre de mission permettent d'apprécier la bonne réalisation de la mission.

3. Organisation de la mise en œuvre

La mise en œuvre des missions du Pacte enseignants s'appuie sur :

- une concertation pour définir de façon collective un ensemble de missions adapté à la situation de l'établissement ;
- un engagement volontaire des personnels éligibles (cf. 1.) à accomplir les missions ;
- l'exercice d'une ou de plusieurs missions qui confèrent à l'agent qui les a acceptées le caractère de référent et une responsabilité en termes de conception et d'intervention sur dans un délai défini³ ;
- l'exercice effectif des missions est attesté (« service fait ») en fin d'année scolaire par le chef d'établissement des agents engagés dans le dispositif.

³ Par exemple, la seule participation à un ou plusieurs forums ne justifie pas, en soi, l'octroi d'une brique si l'agent n'a pas pris une part active et significative à l'organisation et/ou la conception des outils et supports présentés.

La mise en œuvre du « pacte » vient compléter d'autres dispositifs (suivi de l'orientation, décharge « enseigner à produire autrement » ...). Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission. Par exemple, un agent bénéficiant d'une décharge au titre d'une mission préexistante au Pacte enseignants ne pourra se voir attribuer une brique de pacte au titre d'une mission qui s'en rapproche.

Différentes étapes doivent permettre d'organiser la mise en œuvre du Pacte enseignants au sein de l'établissement : notification de l'enveloppe par l'autorité académique, évaluation des besoins, organisation de la concertation, recueil des candidatures, répartition des missions.

3.1 - La notification des enveloppes

Compte tenu des conclusions du rapport du CGAER qui établit un lien entre le Pacte enseignants et la réussite des élèves, le seul critère de répartition des briques entre établissements est désormais le nombre d'élèves inscrits à la rentrée précédente.

La DGER notifie aux DRAAF/DAAF les moyens dont ils disposent au titre du Pacte enseignants. Les DRAAF/DAAF sont ensuite chargés de notifier les moyens et peuvent éventuellement procéder à des ajustements en fonction des consignes précisées par la DGER.

3.2 - L'identification des missions à couvrir et la quantification du nombre de briques à y consacrer

Si l'acceptation de missions complémentaires relève d'une démarche volontaire des enseignants et conseillers principaux d'éducation, il est toutefois impératif que ces missions répondent à un besoin réel de l'établissement, identifié au travers d'un diagnostic local partagé prenant en compte les spécificités de la structure, de son identité et des élèves accueillis, en cohérence avec les priorités nationales et en prise avec les réalités du territoire.

L'identification des missions constitue donc une étape déterminante, de même que l'estimation du nombre de briques permettant de les couvrir.

Chaque année, les besoins doivent être réinterrogés pour une actualisation des missions proposées.

Le cas particulier du remplacement de courte durée

Le chef d'établissement organise le RCD tout au long de l'année afin de garantir la continuité pédagogique. Il veille à favoriser l'engagement des personnels d'enseignement volontaires pour cette mission prioritaire au titre du Pacte enseignants au moment de la répartition des missions en prévision de la rentrée scolaire à partir de l'identification des besoins réalisés sur l'année écoulée.

Le chef d'établissement évalue le besoin en briques de remplacement sur la base du taux d'heures vaquées au cours de la dernière année et liées à des absences de courte durée au niveau de l'établissement. Il s'agit de réduire significativement ce taux.

Sont notamment prises en compte :

- les absences prévisibles : absence liée à une formation sur le temps de travail, à un concours, à la participation à une réunion d'instance ou à un groupe de travail, à une autorisation d'absence syndicale, à l'encadrement d'une sortie ou d'un voyage scolaire, à une présidence de jury adjoint, absence due à une fonction élective...
- les absences non prévisibles : congés de maladie de courte durée, absence pour événement familial...

Une heure d'enseignement assurée postérieurement par un professeur en raison de son absence ne peut être décomptée au titre de l'engagement de 18 heures de la part fonctionnelle « Remplacement de courte durée ». Le décompte au titre des 18 heures de la part fonctionnelle « remplacement de courte durée » intervient uniquement dans le cas où cette heure non assurée intervient en remplacement de l'absence d'un autre professeur.

Les briques de « pacte » consacrées au remplacement de courte durée viennent en complément de tous les dispositifs existants (heures supplémentaires effectives de remplacement, organisation propre à l'établissement...).

Il est rappelé que, en application du droit, il n'est pas autorisé de mobiliser un dispositif de remplacement pour assurer le service d'un agent non assuré parce que l'agent concerné est en grève.

La lettre de mission qui est établie pour le remplacement de courte durée prévoit la ou les plages horaires où l'enseignant qui a accepté de s'engager au RCD se déclare disponible *a priori* pour assurer du remplacement, à raison d'au moins une plage d'une heure.

Lorsqu'un remplacement est à effectuer, le chef d'établissement sollicite l'enseignant avec un délai de prévenance raisonnable, dans toute la mesure du possible d'au moins une semaine et d'au moins 48 heures si le remplacement est à effectuer sur une des plages horaires déclarées par l'enseignant.

3.3 – La concertation pour la définition de la priorisation des missions complémentaires proposées au sein de l'établissement (étape collective)

La concertation des équipes pédagogiques et éducatives est une étape majeure et essentielle du dispositif.

Dans tous les cas, le chef d'établissement veille à :

- expliquer les objectifs du Pacte enseignants,
- engager un dialogue au sein de l'établissement pour mobiliser les équipes sur le déploiement des missions et des enjeux,
- indiquer le nombre de briques attribuées à l'établissement,
- partager l'évaluation des besoins et la priorisation envisagée au regard du diagnostic local,
- préciser les modalités de recueil des candidatures et les critères présidant à l'attribution (prise en compte des missions complémentaires déjà exercées en dehors du « pacte », motivation exprimée par les agents candidats à une mission).

Cette phase d'information et de dialogue avec les personnels est essentielle pour susciter l'engagement et permettre le recueil de candidatures sur la base du volontariat.

Pour les établissements de l'enseignement public, le décret modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévoit en effet que « Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil intérieur, et en fonction des besoins du service, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par l'autorité académique ».

Il s'agit donc de présenter :

- le diagnostic local dont l'évaluation des besoins ;
- les missions proposées en précisant les actions retenues ainsi que le nombre de briques associées en expliquant les motifs qui ont présidé à ce choix ;
- les résultats attendus pour chaque mission ;
- leur articulation avec les missions d'autres personnels.

Il s'agit de l'architecture du projet et de sa cohérence d'ensemble. En aucun cas, le conseil d'administration n'a à connaître ou à se prononcer sur l'identité des agents auxquels ces missions sont confiées.

En amont de la présentation dans les instances, un temps de concertation doit permettre d'échanger collectivement sur les besoins identifiés, définir la stratégie retenue pour l'année scolaire par l'établissement et fédérer les équipes autour des objectifs à atteindre.

S'agissant de l'enseignement privé, le chef d'établissement concerte l'ensemble des enseignants de l'établissement et leur présente le projet, dans le même esprit que pour l'enseignement public. Dès sa finalisation, il informe l'équipe des missions déployées dans l'établissement. A cet égard, le chef d'établissement informe les instances incluant les représentants du personnel compétentes en matière d'organisation du travail.

3.4 – Recueil des candidatures et répartition des missions (étape individuelle)

Une fois le projet collectif défini et le nombre de briques fixé pour chacune des missions, le chef d'établissement en informe les personnels concernés et les invite à manifester leur intérêt.

Le chef d'établissement veille à répartir les missions en fonction des besoins de l'établissement et des vœux des personnels concernés. Il veille également à porter une attention particulière à la prise en compte de l'égalité professionnelle et à l'absence de toute forme de discrimination. Il communique aux personnels d'enseignement et d'éducation volontaires la répartition des missions.

Il établit pour chaque agent concerné la lettre de mission, valable pour l'année scolaire, qui précise les actions attendues, les conditions de mises en œuvre et modalités de suivi des activités associées à la mission, et, le cas échéant, l'articulation de l'action avec celle d'autres personnels. Cette lettre, signée par le chef d'établissement, prévoit également, en cas d'impossibilité de réalisation de la mission, le redéploiement vers une autre mission. Une copie est remise à l'agent.

Les missions ne sont pas forcément reconductibles d'une année sur l'autre et l'octroi des missions doit s'opérer de manière équilibrée et équitable.

Le modèle de lettre de mission à utiliser est annexé à la note de service (annexe 3).

L'exercice de missions complémentaires en dehors de l'établissement d'affectation ouvre droit, dans les conditions réglementaires, à la prise en charge des frais de déplacement.

Enfin, un agent affecté dans deux établissements peut bénéficier de briques de pactes au titre de chacun des établissements dans le respect des limites individuelles fixées au point 1.2.

Les missions doivent être saisies dans les fiches de service (Guépard et Phoenix) au plus tard le dernier jour ouvré de septembre et les lettres de mission signées avant les congés d'automne.

4. Suivi de l'accomplissement des missions

4.1. – Le suivi individuel

Un suivi et un contrôle de la réalisation des missions doivent être réalisés tout au long de l'année par le chef d'établissement. Ce suivi est indispensable et peut conduire à un rappel en cas d'absence de service fait à la fin de l'année scolaire. Le chef d'établissement peut s'appuyer sur le bilan à mi-année réalisé par l'enseignant.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la réalisation des missions est conforme à l'engagement et les missions sont réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année. Le montant correspondant à l'intégralité des briques déclarées est versée.
- pour des raisons liées au service, ou en l'absence avérée de besoins, le chef d'établissement peut proposer une nouvelle mission à l'agent à due proportion du service non assuré (exemple : un enseignant s'est engagé pour 18 heures de RCD mais le besoin en remplacement s'avérant inférieur à ce qui était escompté, seules 6 heures ont été mobilisées. Il peut se voir proposer une mission de suivi intensifié des élèves en lieu et place, dont le volume doit être proportionnel au volume d'activité non effectué au titre de la mission à laquelle il est mis fin). **Ce changement doit intervenir au plus tard avant les vacances de printemps.**
- les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission n'ont pas pu être réalisées du fait d'un refus de l'agent. L'absence de service fait a pour conséquence la non rémunération des briques non réalisées.

Dans l'hypothèse où une mission a été attribuée ou réattribuée en cours d'année aux personnels volontaires, elle ne donne pas lieu à proratisation de l'indemnité dès lors qu'elle a été intégralement réalisée.

Pour les parts fonctionnelles sur des missions de RCD, il est demandé à tous les chefs d'établissement de conserver des éléments justifiant de la bonne réalisation des heures par chacun des agents.

En fin d'année scolaire, le chef d'établissement est sollicité par l'autorité académique pour validation des services faits. L'autorité académique certifie l'exactitude des données. Le fichier est transmis à la DGER pour régularisation des paiements par le SRH.

4.2.- Le bilan collectif

En fin d'année scolaire, le chef d'établissement adresse le bilan qualitatif et quantitatif à l'autorité académique. Il peut être pertinent que ce bilan soit partagé au sein de l'établissement.

Il sera tenu compte de ce bilan (pertinence du projet et démonstration de l'efficacité de sa mise en œuvre) dans l'attribution de briques pour l'année suivante.

4.3. – Le bilan régional

Un bilan de l'utilisation des briques de pacte est établi au niveau régional et présenté en CSA-R-EA pour l'enseignement public et dans le cadre d'une réunion entre l'autorité académique, les représentants en région des fédérations concernées et les organisations syndicales pour l'enseignement privé temps-plein.

4.4. – Le bilan national

Un bilan est établi et présenté dans le cadre du CSA EA et du CCM. A cette fin, il est demandé un bilan aux autorités académiques à la fin de l'année scolaire.

Le Directeur général par intérim
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

ANNEXE 1

Présentation synthétique des missions

1. Mission de remplacement de courte durée (Fiche 1 de l'annexe 2)

L'organisation de la continuité pédagogique revêt un caractère prioritaire. Il existe au sein des établissements des modalités (bourses aux heures, versement des HSE...) qui permettent aux enseignants qui le souhaitent de s'organiser pour dispenser les cours qu'ils n'ont pu tenir ponctuellement. Lorsque ce n'est pas possible, tous les moyens visant à améliorer la couverture des absences sont à mobiliser et le « pacte » constitue un outil qui vient s'ajouter aux dispositifs existants pour assurer des remplacements de courte durée. La couverture des besoins en RCD est prioritaire par rapport à l'attribution des autres missions relevant du « pacte » mais elle ne constitue pas un préalable à l'exercice d'autres missions.

Les briques relatives au RCD ont vocation à couvrir les absences d'enseignants de moins de 15 jours, afin que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps.

Une brique de « pacte » au titre du remplacement de courte durée correspond à 18 heures de face-à-face qui devront être effectuées au cours de l'année scolaire.

Le « pacte » peut être ainsi mobilisé :

- pour remplacer un enseignant dans la même discipline, si l'enseignant qui remplace exerce dans la même discipline ou présente une double-compétence reconnue par l'IEA lui permettant d'assurer les cours remplacés en maintenant la qualité de service ;
- pour remplacer un enseignant des classes dans lesquelles il intervient, dans sa propre discipline différente de celle du collègue remplacé.

2. Missions exercées dans les lycées généraux et technologiques agricoles et dans les lycées professionnels agricoles (fiches 2 à 6 de l'annexe 2)

- La **mission de suivi des élèves en difficulté** a pour objectif d'améliorer la réussite des élèves en **mettant en place des actions pédagogiques adaptées à leurs besoins spécifiques**. Elle vient compléter et amplifier la démarche d'accompagnement et d'individualisation du dispositif actuel « initiatives d'appui personnalisé » grâce à une démarche en groupe réduit. Ce dispositif permet de différencier l'enseignement en fonction des rythmes d'apprentissage et des besoins de chacun, d'adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Pour améliorer l'attractivité de l'enseignement agricole, la **mission de participation à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant** doit permettre de renforcer, au-delà de l'existant, l'action de l'établissement en matière de présentation des formations de l'enseignement agricole aux collégiens, en favorisant une bonne connaissance des métiers du vivant. Elle doit également permettre la découverte du

monde agricole dès le plus jeune âge, par exemple, par l'organisation d'ateliers sur l'exploitation de l'établissement.

Cette mission doit, par ailleurs, permettre de renforcer les dispositifs visant à la construction des parcours des collégiens et lycéens d'ores et déjà inscrits dans l'établissement, pour la poursuite d'études ou l'insertion.

- La **mission d'appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers** vise à **améliorer la coordination de la prise en charge des élèves** en question afin, d'une part, d'améliorer leur accueil, et, d'autre part, **d'alléger la charge de travail connexe des personnels d'enseignement et d'éducation concernés**. Elle a pour objectif de **coordonner l'action des personnels d'enseignement et d'éducation en matière d'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, d'assurer le rôle de référent handicap** du lycée et de soutenir les personnels d'enseignement et d'éducation dans les missions administratives liées au suivi des jeunes.
- La **mission d'accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs et d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques** doit permettre d'accompagner les personnels d'enseignement et d'éducation dans la mise en place des réformes structurantes, notamment la réforme du baccalauréat professionnel ou du BTSA ainsi que la transmission au sein de l'établissement des pratiques pédagogiques, éducatives et techniques innovantes, et tout particulièrement l'approche capacitaire.

Elle vise également à faciliter l'accueil et l'accompagnement des agents recrutés en cours d'année pour les sensibiliser notamment aux méthodes d'enseignement spécifiques à l'enseignement agricole.

Cette mission a aussi pour objectif de soutenir et de développer la construction de partenariats européens et internationaux.

- La **mission d'accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques** vise à favoriser la prise en compte des enjeux et des connaissances nécessaires pour conduire les transitions, en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les formations dispensées. Cette mission s'inscrit dans le cadre du plan local Enseigner à Produire Autrement pour l'agro-écologie et les transitions (EPA) de l'établissement.

3. Missions spécifiques aux lycées professionnels (fiches 7 à 9 de l'annexe 2)

La réforme de la voie professionnelle, dont les objectifs sont partagés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui a déjà mis en œuvre un certain nombre de ses principes, s'appuie en partie sur le Pacte enseignants.

Trois missions ont été retenues qui viennent s'ajouter à celles précédemment citées.

- La **mission de suivi intensifié des élèves en difficulté** doit permettre au sein de la voie professionnelle **d'améliorer la réussite et l'accompagnement des élèves en difficulté, notamment dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**.

- **La mission relation école-entreprise** vise à conforter le lien entre l'établissement et les partenaires économiques et professionnels pour ses filières de la voie professionnelle et les branches professionnelles, au bénéfice des élèves, des étudiants, des apprenants.
- **La mission d'accompagnement de l'avenir professionnel** a pour objectif de renforcer les liens entre les personnels d'enseignement et d'éducation et les acteurs locaux de l'emploi, notamment France Travail, dans l'optique d'améliorer l'insertion professionnelle des élèves.

Ces missions peuvent être conduites par l'ensemble des agents du lycée éligibles au « pacte » qui souhaitent s'investir dans ces domaines, au bénéfice des élèves de la voie professionnelle de l'établissement.

ANNEXE 1

Présentation synthétique des missions

1. Mission de remplacement de courte durée (Fiche 1 de l'annexe 2)

L'organisation de la continuité pédagogique revêt un caractère prioritaire. Il existe au sein des établissements des modalités (bourses aux heures, versement des HSE...) qui permettent aux enseignants qui le souhaitent de s'organiser pour dispenser les cours qu'ils n'ont pu tenir ponctuellement. Lorsque ce n'est pas possible, tous les moyens visant à améliorer la couverture des absences sont à mobiliser et le « pacte » constitue un outil qui vient s'ajouter aux dispositifs existants pour assurer des remplacements de courte durée. La couverture des besoins en RCD est prioritaire par rapport à l'attribution des autres missions relevant du « pacte » mais elle ne constitue pas un préalable à l'exercice d'autres missions.

Les briques relatives au RCD ont vocation à couvrir les absences d'enseignants de moins de 15 jours, afin que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps.

Une brique de « pacte » au titre du remplacement de courte durée correspond à 18 heures de face-à-face qui devront être effectuées au cours de l'année scolaire.

Le « pacte » peut être ainsi mobilisé :

- pour remplacer un enseignant dans la même discipline, si l'enseignant qui remplace exerce dans la même discipline ou présente une double-compétence reconnue par l'IEA lui permettant d'assurer les cours remplacés en maintenant la qualité de service ;
- pour remplacer un enseignant des classes dans lesquelles il intervient, dans sa propre discipline différente de celle du collègue remplacé.

2. Missions exercées dans les lycées généraux et technologiques agricoles et dans les lycées professionnels agricoles (fiches 2 à 6 de l'annexe 2)

- La **mission de suivi des élèves en difficulté** a pour objectif d'améliorer la réussite des élèves en **mettant en place des actions pédagogiques adaptées à leurs besoins spécifiques**. Elle vient compléter et amplifier la démarche d'accompagnement et d'individualisation du dispositif actuel « initiatives d'appui personnalisé » grâce à une démarche en groupe réduit. Ce dispositif permet de différencier l'enseignement en fonction des rythmes d'apprentissage et des besoins de chacun, d'adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Pour améliorer l'attractivité de l'enseignement agricole, la **mission de participation à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant** doit permettre de renforcer, au-delà de l'existant, l'action de l'établissement en matière de présentation des formations de l'enseignement agricole aux collégiens, en favorisant une bonne connaissance des métiers du vivant. Elle doit également permettre la découverte du

monde agricole dès le plus jeune âge, par exemple, par l'organisation d'ateliers sur l'exploitation de l'établissement.

Cette mission doit, par ailleurs, permettre de renforcer les dispositifs visant à la construction des parcours des collégiens et lycéens d'ores et déjà inscrits dans l'établissement, pour la poursuite d'études ou l'insertion.

- La **mission d'appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers** vise à **améliorer la coordination de la prise en charge des élèves** en question afin, d'une part, d'améliorer leur accueil, et, d'autre part, **d'alléger la charge de travail connexe des personnels d'enseignement et d'éducation concernés**. Elle a pour objectif de **coordonner l'action des personnels d'enseignement et d'éducation en matière d'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, d'assurer le rôle de référent handicap** du lycée et de soutenir les personnels d'enseignement et d'éducation dans les missions administratives liées au suivi des jeunes.
- La **mission d'accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs et d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques** doit permettre d'accompagner les personnels d'enseignement et d'éducation dans la mise en place des réformes structurantes, notamment la réforme du baccalauréat professionnel ou du BTSA ainsi que la transmission au sein de l'établissement des pratiques pédagogiques, éducatives et techniques innovantes, et tout particulièrement l'approche capacitaire.

Elle vise également à faciliter l'accueil et l'accompagnement des agents recrutés en cours d'année pour les sensibiliser notamment aux méthodes d'enseignement spécifiques à l'enseignement agricole.

Cette mission a aussi pour objectif de soutenir et de développer la construction de partenariats européens et internationaux.

- La **mission d'accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques** vise à favoriser la prise en compte des enjeux et des connaissances nécessaires pour conduire les transitions, en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les formations dispensées. Cette mission s'inscrit dans le cadre du plan local Enseigner à Produire Autrement pour l'agro-écologie et les transitions (EPA) de l'établissement.

3. Missions spécifiques aux lycées professionnels (fiches 7 à 9 de l'annexe 2)

La réforme de la voie professionnelle, dont les objectifs sont partagés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui a déjà mis en œuvre un certain nombre de ses principes, s'appuie en partie sur le Pacte enseignants.

Trois missions ont été retenues qui viennent s'ajouter à celles précédemment citées.

- La **mission de suivi intensifié des élèves en difficulté** doit permettre au sein de la voie professionnelle **d'améliorer la réussite et l'accompagnement des élèves en difficulté, notamment dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**.

- **La mission relation école-entreprise** vise à conforter le lien entre l'établissement et les partenaires économiques et professionnels pour ses filières de la voie professionnelle et les branches professionnelles, au bénéfice des élèves, des étudiants, des apprenants.
- **La mission d'accompagnement de l'avenir professionnel** a pour objectif de renforcer les liens entre les personnels d'enseignement et d'éducation et les acteurs locaux de l'emploi, notamment France Travail, dans l'optique d'améliorer l'insertion professionnelle des élèves.

Ces missions peuvent être conduites par l'ensemble des agents du lycée éligibles au « pacte » qui souhaitent s'investir dans ces domaines, au bénéfice des élèves de la voie professionnelle de l'établissement.

ANNEXE 3

Modèle lettre de mission

Etablissement : [code RNE] – [Sigle]
[Dénomination principale] [Dénomination complémentaire]
Année scolaire : [Année
scolaire]

[commune], le [date]

Le chef d'établissement

A

M./Mme xxx [bénéficiaire] du Pacte

[corps, discipline]

OBJET : LETTRE DE MISSION POUR LA PART FONCTIONNELLE DE L'ISOE

En référence au [référence du texte applicable], vous vous êtes engagé(e) pour l'année scolaire 20XX-20XX à réaliser l'ensemble des missions précisées ci-après.

Les missions complémentaires

Sur la base du volontariat, les missions complémentaires peuvent porter sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Elles peuvent également concerner des missions annualisées portant sur le bon fonctionnement de l'établissement ou les projets portés par les équipes. Selon les cas, elles sont réalisées :

- pour certaines, sous la forme d'un volume horaire annuel ;
- pour d'autres, sous la forme d'un engagement annuel.

La rémunération en sera assurée à travers l'attribution d'une ou de plusieurs part(s) fonctionnelle(s) de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Vous vous êtes engagée pour la/les mission(s) suivante(s), pour un total de ... part(s) fonctionnelle(s) :

[illegible]

Pour le remplacement de courte durée :

L'agent se déclare *a priori* disponible pendant la ou les plages horaires suivantes :

L'exécution des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. **S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, certaines missions deviennent sans objet, je vous proposerai en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions dont le volume tiendra compte du volume d'exécution de la mission à laquelle il est mis fin.**

Le chef d'établissement

Exemples de tableau pour la lettre de mission

Mission(s)	Type d'activité	Objectifs et/ou services attendus	Modalités de mise en œuvre et articulation avec les missions des autres personnels	Objectifs et/ou services attendus	Concerne la voie professionnelle	Nombre de parts fonctionnelles
Remplacement de courte durée	Heures d'enseignement dans la discipline de l'agent ou dans une discipline pour laquelle il bénéficie d'une double-compétence reconnue par l'IEA	18 heures /annuelles	Sans objet	Du xx septembre 20xx au xx juillet 20xx	oui	1
Suivi des élèves à besoins éducatifs particulier	Coordonner la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des élèves en situation de handicap (PPS, PAI, PAP) dans et hors la classe	Réalisation des dossiers des élèves concernés en lien avec	En lien avec l'infirmière	Du xx septembre 20xx au xx juillet 20xx	Toutes les voies	2

Mission(s)	Type d'activité	Objectifs et/ou services attendus	Modalités de mise en œuvre et articulation avec les missions des autres personnels	Période	Concerne la voie professionnelle	Nombre de parts fonctionnelles
Remplacement de courte durée	Heures d'enseignement dans la discipline de l'agent ou dans une discipline pour laquelle il bénéficie d'une double-compétence reconnue par l'IEA	36 heures /annuelles	Sans objet	Du xx septembre 20xx au xx juillet 20xx	oui	2
Suivi intensifié des élèves de la voie professionnelle	Tutorer des groupes d'élèves pour améliorer leur méthode de recherche de périodes de stage en milieu professionnel ; par ce biais, introduire et valoriser le développement progressif de certaines de leurs compétences psycho-sociales.	Organisation d'ateliers (8)	En lien avec les équipes pédagogiques	Du xx septembre 20xx au xx juillet 20xx	oui	1

Mission(s)	Type d'activité	Objectifs et/ou services attendus	Modalités de mise en œuvre et articulation avec les missions des autres personnels	Période	Concerne la voie professionnelle	Nombre de parts fonctionnelles
Accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques	Démultiplier dans son établissement la mise en œuvre des actions de formation relatives à l'approche par compétences et capacités réalisées par le dispositif national d'appui (DNA).	Organiser ... réunions de sensibilisation	En lien avec les équipes pédagogiques	Du xx septembre 20xx au xx juillet 20xx	Oui	2
	Accueillir, sensibiliser et accompagner dans leur professionnalisation les enseignants contractuels, dont les nouveaux arrivants, à l'approche capacitaire et à l'innovation pédagogique. Il s'agira d'optimiser et valoriser en établissement les dispositifs TUTAC (enseignants, formateurs et CPE) et CAP'Eval 2.	Suivi d'un enseignant tout au long de l'année. Point d'étapes à établir.	En lien avec le chef d'établissement et son adjoint		Non	1